



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
Direction des Collectivités Locales et  
des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques et  
Installations Classées  
n° 878

## ARRÊTÉ

### **N° 2013270-0007 du 27 septembre 2013 portant prescriptions complémentaires à la Société RHODIA OPERATIONS pour son établissement de CHALAMPE-BANTZENHEIM-OTTMARSHEIM en référence au titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L .515-8 et R.512-31 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 5 octobre 2010 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

- VU** les arrêtés préfectoraux du 1er décembre 1970, n° 76-863 du 2 août 1984, n° 80866 du 28 novembre 1985, n°988656 du 10 août 1992, n°98938 en date du 21 août 1992 autorisant l'exploitation des installations de l'établissement RHODIA-OPERATIONS à CHALAMPE-BANTZENHEIM-OTTMARSHEIM ;
- VU** l'étude de dangers du 16 juillet 2010 et ses compléments notamment du 9 février 2012 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 11 juin 2013 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 04 juillet 2013 ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1er février 2013, portant nomination de M. Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. Du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013049-0001 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables aux activités classées qui composent les installations exploitées par la société RHODIA-OPERATIONS à CHALAMPE-BANTZENHEIM-OTTMARSHEIM, et notamment de fixer dans le dispositif de l'arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires en vue d'atteindre les objectifs et de protéger les intérêts que les lois ont en vue, en particulier le code de l'environnement en son article L.511-1 ;

**CONSIDERANT** la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de la Société RHODIA-OPERATIONS qui est implantée sur le territoire des communes de CHALAMPE-BANTZENHEIM-OTTMARSHEIM et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

**CONSIDERANT** que l'application des critères d'évaluation des mesures de maîtrise des risques, fixés par la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 conduit à identifier plusieurs installations pour lesquelles la démarche d'amélioration de la sécurité doit être poursuivie ;

**CONSIDERANT** les phénomènes dangereux qui peuvent être positionnés dans des cases « MMR » de la matrice d'appréciation des risques définie par la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 sus-visée ;

**CONSIDERANT** les mesures de maîtrise des risques préventives des événements accidentels redoutés mises en place par l'exploitant, ainsi que les mesures d'atténuation des effets potentiels de ces événements ;

**CONSIDERANT** les mesures complémentaires de réduction des risques retenues par l'exploitant à l'issue de l'actualisation de son étude de dangers ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

# **ARRÊTE**

La société RHODIA-OPERATIONS est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de CHALAMPE-BANTZENHEIM-OTTMARSHEIM.

## **Article 1 - Organisation des Mesures de Maîtrise des Risques**

### **1.1: Liste de mesures de maîtrise des risques**

Dans le cadre de cet arrêté, on considère qu'une Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) est une barrière ou mesure de sécurité constituée d'un ensemble d'éléments techniques et / ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité visée par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé. Dans le cas de chaînes instrumentées de sécurité, la mesure de sécurité couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Les MMR sont identifiées à partir des études de dangers. Elles répondent à la définition mentionnée dans le Guide professionnel DT93 de juillet 2011 pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées (MMRI), reconnu par le MEDDTL par décision du 2 août 2011, au titre du cinquième alinéa de l'article 7 de l'Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation.

Toute modification notable d'une Mesure de Maîtrise des Risques fait préalablement l'objet d'une analyse de risques proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

La liste des MMR telles que définies plus haut est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) auquel l'établissement est soumis en application de l'Arrêté Ministériel du 10 mai 2000 susvisé.

### **1.2: Domaine de fonctionnement des Mesures de Maîtrise des Risques techniques.**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, pour les Mesures de Maîtrise des Risques concernées, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Des dispositifs d'alarme sont installés pour alerter l'exploitant lorsque les paramètres sortent des plages de fonctionnement sûr.

Les Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées mises en œuvre sont indépendantes des systèmes de conduite des installations ou non modifiables par le conducteur depuis le pupitre de conduite des procédés. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires spécifiques.

Les systèmes instrumentés de sécurité sont préférentiellement à sécurité positive, sauf cas particulier dûment justifié.

### **1.3: Conception des Mesures de Maîtrise des Risques techniques.**

Les Mesures de Maîtrise des Risques de type barrières techniques de sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées par l'expérience ou ayant fait l'objet le cas échéant de tests de validation. Ces caractéristiques doivent être évaluées lors de leur conception ou le cas échéant lors de l'établissement d'un état initial tel qu'exigé par l'article 7 de l'Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable doit être connu de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (vibrations, corrosion...).

Toute défaillance des Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées, doit pouvoir être détectée dans un délai compatible avec le niveau de fiabilité retenu dans l'étude de dangers.

Les Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées sont conçues pour permettre leur maintenance et pour permettre de tester périodiquement leur efficacité.

Les Mesures de Maîtrise des Risques techniques sont contrôlées périodiquement et maintenues en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

#### **1.4: Système de conduite des installations**

Le système de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance d'une dérive des paramètres de conduite identifiés comme important pour la sécurité par rapport aux conditions normales d'exploitation.

#### **1.5: Gestion des incidents (dysfonctionnements, défaillances) concernant les de Mesures de Maîtrise des Risques techniques**

Les incidents (dysfonctionnements, défaillances) concernant les Mesures de Maîtrise des Risques techniques sont enregistrés et analysés par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées ci-après :

- Signalement / enregistrement de l'incident ;
- Analyse de l'incident ;
- Définition et mise en œuvre dans les meilleurs délais d'actions correctives et si nécessaire de mesures compensatoires.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements correspondants.

#### **1.6: Évaluation et maintien des performances des Mesures de Maîtrise des Risques techniques**

Les paramètres relatifs aux performances des Mesures de Maîtrise des Risques techniques font l'objet d'une évaluation préalable.

Des procédures de tests / vérifications périodiques sont mises en œuvre pour assurer le maintien dans le temps des performances des Mesures de Maîtrise des Risques techniques.

L'exploitant définit dans le cadre de son Système de Gestion de la Sécurité (SGS) toutes les dispositions applicables aux Mesures de Maîtrise des Risques techniques, encadrant le respect de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir celles permettant de :

- Vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser;
- Vérifier leur efficacité;
- Les tester;
- Les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de fiabilité ou de confiance retenu . Ces opérations de maintenance et de test sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une Mesure de Maîtrise des Risques technique, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place des mesures compensatoires appropriées dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention notable sur des matériels constituant tout ou partie d'une Mesure de Maîtrise des Risques instrumentée est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant intègre dans la révision quinquennale de son étude de dangers une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers précédente.

Dans un **délai de 3 mois**, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées la liste des MMR définies à l'article 1.1.

La procédure rattachée au SGS décrivant la méthodologie mise en œuvre et les actions de suivi des équipements visés par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dont les MMR instrumentés, devra être réalisée **avant le 31 décembre 2014 pour les MMR instrumentées mises en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, et au plus tard douze mois après leur mise en service pour celles mises en service après le 1<sup>er</sup> janvier 2011.**

### **1.7: Niveau de fiabilité des Mesures de Maîtrise des Risques techniques**

L'exploitant est en mesure de démontrer la performance des Mesures de Maîtrise des Risques techniques décrites dans son étude de dangers et exigées par le présent arrêté.

Pour chacune d'entre elles, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments démonstratifs attestant du niveau de fiabilité. Ces éléments comportent d'une part les résultats de l'évaluation initiale des performances, et d'autre part les résultats des tests / vérifications périodiques. L'adéquation entre les tests effectués et le niveau de fiabilité de la Mesure de Maîtrise des Risques technique, tel que retenu dans l'étude de dangers, doit être établie.

### **1.8: Alimentation électrique des Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées.**

Les composants des Mesures de Maîtrise des Risques doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

## **Article 2 - Mesures complémentaires**

L'exploitant met en place les mesures de maîtrise des risques suivantes, dans le délai figurant dans le tableau ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté.

Mesures de maîtrises des risques	Accidents	NC	type	délais
Pour chaque stockeur d'ammoniac, mise en place d'une nouvelle barrière instrumentale de pression basse sur la ligne de soutirage liquide du stockeur qui ferme une nouvelle vanne d'isolement sur la ligne de soutirage.	NH07	1	protection	31/12/2013
Mise en place d'une nouvelle barrière instrumentale de détecteurs d'ammoniac qui ferme les clapets WHESOE de soutirage liquide des stockages d'ammoniac.	NH07 NH07-10% NH15	1	protection	31/12/2013
Suppression de la ligne de by-pass des clapets WHESOE de soutirage liquide des stockages d'ammoniac.	NH12		prévention	31/12/2013
Mise en place d'une nouvelle barrière instrumentale de pression basse au départ de la tuyauterie d'alimentation en ammoniac de l'unité ANK entraînant la fermeture d'une nouvelle vanne de sectionnement sur cette tuyauterie.	NH14	1	protection	01/03/2017
Protection des canalisations*: - mise-en à place de butoirs à l'extrémité des voies ferrées desquelles on trouve un pipe-way ou des conduites transportant des produits dangereux, dont la dispersion générerait des effets accidentels hors du site - des rails de sécurité ou des murets en béton longeant les voies de circulation dans les zones à proximité de pipe-way ou des conduites transportant des produits dangereux, dont la dispersion générerait des effets accidentels hors du site			protection	31/12/2013

(\*) L'exploitant identifiera les secteurs concernés et remettra avant le 30 septembre 2013 un programme d'actions à l'inspection des installations classées, les travaux devront être réalisés au plus tard le 31 décembre 2013.

Délais: ces mesures seront installées lors des arrêts programmés des installations pour maintenance, elles devront toutes être opérationnelles au plus tard le 01 mars 2017.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la mise en place des mesures après chaque période d'arrêt et justifiera techniquement du niveau de confiance

de la mesure de maîtrise de risque mise en place. Le niveau de confiance est établi sur l'ensemble de la chaîne d'équipements composant la mesure de maîtrise risque.

### Article 3 - Inspection des tuyauteries

Les sections de tuyauteries en DN80 d'ammoniac entre le clapet Whessoe et la vanne d'isolement en amont du collecteur DN150 de soutirage des réservoirs d'ammoniac sont inspectée par un service d'inspection reconnu (SIR) , tel que prévu par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999.

L'inspection périodique a pour objet de vérifier que l'état de l'équipement lui permet d'être maintenu en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles.

L'exploitant définit un plan d'inspection précisant les méthodes, les points et les fréquences des contrôles.

Des seuils d'alerte et d'intervention sont préalablement définis et des procédures précisent les mesures à mettre à œuvre en cas d'atteinte ou de dépassement d'un seuil prédéfini.

Les procédures définissant le programme de surveillance sont tenues à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Toute inspection périodique donne lieu à l'établissement d'un compte rendu mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

Ce compte rendu est daté et signé par la personne qui a procédé à l'inspection périodique. Si une personne compétente s'est substituée à l'exploitant, l'exploitant doit en outre dater et signer le compte rendu d'inspection périodique dans le cas où celle-ci a donné lieu à une ou plusieurs observations.

Les comptes rendus sont archivés et tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant soumettra son plan d'inspection à l'expertise d'un organisme compétent. Une copie du rapport du tiers expert sera transmise à l'Inspection des Installations Classées.

**Le plan d'inspection sera défini au plus tard le 31 décembre 2013, la tierce expertise sera réalisée au plus tard le 30 juin 2014 et les premières inspections effectuées lors des arrêts programmés des installations, au plus tard le 01 mars 2017**

#### **Article 4 - Etude technico-économique de réduction des risques**

L'exploitant conduit une étude technico-économique en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations. Cette étude concerne des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire la probabilité ou la gravité des phénomènes dangereux situés dans les cases « MMR1 » et « MMR2 » de la matrice de criticité de l'établissement, ces mesures étant complémentaires aux mesures existantes ou prescrites par le présent arrêté.

A ce titre, l'exploitant analysera les mesures de maîtrise du risque envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

**Cette étude est transmise à l'Inspection des Installations Classées au plus le 31 décembre 2013.**

## Article 5 - Représentation et cotation en probabilité-gravité des phénomènes de dispersion atmosphérique

L'évaluation de la gravité par la détermination du nombre de personnes potentiellement exposées à un phénomène dangereux, est réalisée suivant les principes figurant au paragraphe 1.1.5 de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003;

Une actualisation des données, concernant la représentation et la cotation en probabilité – gravité des phénomènes dangereux étudiés par RHODIA et figurant dans l'étude de danger remise le 9 février 2012 par la société RHODIA, **doit être établie dans un délai de 12 mois.**

## Article 6 - Révision de l'étude de dangers

Compte tenu de la date de remise des derniers éléments significatifs de l'étude de dangers en date du 09 février 2012, et sans préjudice des éventuelles demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, **le prochain réexamen est à réaliser avant le 09 février 2017.**

L'étude de dangers mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'Inspection des Installations Classées.

Elle répondra aux dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R.512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. La liste des MMR existantes mentionnée à l'article 1 sera également jointe.

En cas d'évolution fondamentale des connaissances scientifiques ou du site, la révision de l'étude de dangers sera anticipée.

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Le cas échéant le Préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 7 – Rappel des échéances

Article	Sujet	Échéance
'1.6	Envoi liste des MMR définies à l'article 1.1. à la DREAL	3 mois
'1.6	Réalisation de la procédure rattachée au SGS décrivant la méthodologie mise en œuvre et les actions de suivi des équipements visés par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 pour les MMR instrumentés mises en service avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2011	avant le 31 décembre 2014



'1.6	Réalisation de la procédure rattachée au SGS décrivant la méthodologie mise en œuvre et les actions de suivi des équipements visés par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 pour les MMR instrumentés mises en service après le 1 <sup>er</sup> janvier 2011	au plus tard douze mois après leur mise en service
2	Réalisation des travaux de protection des canalisations Identification des secteurs concernés et remise d'un programme d'actions à l'inspection des installations classées,	31/12/2013 30/09/2013
2	Mise en place d'une nouvelle barrière instrumentale de pression basse (NH14)	01/03/17
2	Mise en place des mesures listées dans le tableau de l'article 2 (sauf celles ci-dessus)	31/12/13
3	Définition du plan d'inspection portant sur les sections de tuyauteries en DN80 d'ammoniac entre le clapet Whessoe et la vanne d'isolement en amont du collecteur DN150 de soutirage des réservoirs d'ammoniac	31/12/13
3	Réalisation de la tierce expertise portant sur le plan d'inspection défini ci-dessus	30/06/14
3	Réalisation des premières inspections prévues par le plan d'inspection défini ci-dessus	lors des arrêts programmés au plus tard le 01/03/17
4	Transmission de l'étude technico-économique de réduction des risques à l'inspection des installations classées	31/12/13
5	Établissement de l'actualisation de la représentation et cotation en probabilité-gravité des phénomènes dangereux étudiés par RHODIA-OPERATIONS	12 mois
6	Transmission de la révision quinquennale de l'étude de dangers	09/02/17

### **Article 8 – Publicité**

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

### **Article 9 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

### **Article 10 – Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

## Article 11 - Exécution - Publicité

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée dans les mairies de Chalampé, Bantzenheim et Ottmarsheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans les mairies de Chalampé, Bantzenheim et Ottmarsheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, les Maires de Chalampé, Bantzenheim et Ottmarsheim et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société RHODIA OPERATIONS.

Fait à Colmar, le 27 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

signé

Xavier BARROIS

### **Délais et voie de recours**

(article R. 514-3-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.